Règlement des labels

Article premier - Objet

La Fédération Française de Voile dispose de 2 labels pour promouvoir les services et prestations, offerts par ses structures affiliées. Ces labels visent à développer la qualité de ces services et prestations, à permettre leur accès au plus grand nombre et à fidéliser les pratiquants adhérents de ces structures.

Cette labellisation s'appuie sur 2 référentiels :

1 – **La découverte et l'enseignement avec le label « Ecole Française de Voile** ».
Les conditions d'obtention du label « **Ecole Française de Voile** » sont définies en annexe 1.
Les conditions d'obtention du label « **Ecole Française de Voile –croisière** » sont définies en annexe 2.

2 – **L'initiation à la régate** en voile légère pour les jeunes jusqu'à 14 ans avec le label « **Ecole de Sport** ».
Les conditions d'obtention du label « **Ecole de Sport** » sont définies en annexe 3.

3 – D'autres activités/offres de la structure peuvent être valorisées, soutenues, promues par la FFVoile, elles correspondent à des « marques FFVoile » (cf le référentiel des marques)

Article 2 - Conditions de candidature à un label FFVoile.

Les labels de la FFVoile sont accessibles aux structures affiliées, depuis au moins un an (*), et qui respectent les statuts de la FFVoile, notamment la délivrance d'une licence ou d'un titre fédéral à chacun de leurs membres ou le cas échéant de leurs pratiquants, conformément au Chapitre 1 du Titre II du règlement intérieur de la FFVoile validé en AG du 25 mars 2025.

(*) En cas de transfert d'activité ou de changement de dénomination, cette condition n'est pas applicable.

Article 3 – Conditions d'obtention des labels FFVoile.

Les labels de la FFVoile sont attribués aux structures candidates :
- qui répondent aux conditions d'accès définies à l'article 2
- qui appliquent les critères définis dans le présent article
- qui s'engagent à respecter les obligations définies dans l'article 5 de ce règlement.

Article 3a – Critères d'obtention d'un label de la FFVoile.

1 - Respect des textes légaux et réglementaires en vigueur.
2 - Respect des règlements fédéraux.
3- Respect des référentiels spécifiques à chaque activité définis dans l'accord AFNOR et précisés dans les annexes de ce règlement.

Article 3b – Engagement de la structure.

Le président de la structure affiliée, le directeur la structure affiliée ou leur représentant dûment mandaté, s'engage par signature au respect du cahier des charges défini par les obligations décrites dans l'article 5b ci-après et précisé dans l'annexe correspondant au label concerné (obligations spécifiques). Il engage en outre sa responsabilité sur l'exactitude des informations communiquées dans le bilan d'activité et les demandes de label.

Article 4 – Procédure de demande d'un label de la FFVoile.

Article 4a – Bilan d'activité.

Préalablement à toute demande de label, la structure doit mettre à jour et transmettre à la FFVoile le bilan d'activité de l'année écoulée.
Toute absence de tout ou partie des renseignements dans le bilan, peut être une cause de rejet de la demande de label.

Article 4b – Demandes de labels.

Un formulaire en ligne doit être complété et enregistré par la structure candidate. Cette procédure est établie selon un calendrier précis défini annuellement par la FFVoile.

- Pour les labels « Ecole Française de Voile » et « Ecole de Sport »

La demande de label est transmise à la FFVoile complétée par les avis du Comité Départemental de Voile (CDVoile) ou Comité Territorial (CT) et de la Ligue. Ces avis sont obligatoirement motivés lorsqu'ils sont défavorables.
Faute d'avis du CDVoile ou CT dans les délais impartis, seul sera pris en compte l'avis de la Ligue.
Faute d'avis de la Ligue dans les délais impartis, seul sera pris en compte l'avis du CDVoile ou CT.
A défaut d'avis du CDVoile/CT et de la Ligue, la commission nationale d'attribution des labels statuera sur la base des éléments portés à sa connaissance. Les labels ainsi instruits ne sont pas susceptibles de recours auprès de la commission nationale.

- Pour le label « Ecole Française de Voile – Croisière », la demande de label est transmise à la FFVoile pour instruction.

Article 4c – Gestion nationale des labels

Dans le cas où une ligue ne s'engage pas, par convention avec la FFVoile, à gérer régionalement les demandes de labels des structures relevant de son ressort territorial, la gestion des demandes sera effectuée par le service Développement de la FFVoile.

Article 4d – Gestion régionale des labels

Quand une ligue s'engage par convention avec la FFVoile à gérer régionalement les demandes de labels des structures relevant de son ressort territorial, la gestion des demandes sera effectuée par la ligue. Dans ce cas, la FFVoile entérinera l'avis régional en première instruction, après contrôle des motivations des décisions de la commission régionale.
Les conditions de mises en œuvre d'une gestion régionalisée des labels sont décrites en annexe 4.

Article 4e – Rôle et composition de la commission nationale d'attribution des labels FFVoile.

Une commission nationale des labels est créée au sein de la FFVoile. Cette commission décide de l'attribution ou du retrait pour l'ensemble des labels délivrés par la FFVoile. Elle est composée comme suit :

- le Président de la FFVoile ou son représentant,
- les responsables des services fédéraux concernés ou leurs représentants,
- le responsable du service Formation et Emploi ou son représentant,
- le responsable de la Commission Centrale d'Arbitrage ou son représentant,
- le Directeur Technique National ou son représentant,
- le Président du conseil des ligues ou son représentant.

Les personnes chargées de l'instruction des dossiers sont associées aux travaux de la commission sans voix délibérative. Le vice-président en charge du développement à voix prépondérante en cas d'égalité dans les votes.
La commission peut valablement délibérer par tous les moyens y compris le vote électronique.

Cette commission établit un rapport annuel d'attribution des labels. Ce rapport peut permettre d'étudier les évolutions possibles de la procédure de labellisation.

Article 5 – Droits et obligations des bénéficiaires d'un label de la FFVoile.

Article 5a – Droits des bénéficiaires d'un label de la FFVoile.

Toute structure labellisée bénéficie :
- de la promotion nationale réservée au réseau correspondant.
- des mesures d'accompagnement proposées par la FFVoile et définies chaque année en fonction des moyens dont elle dispose à cette fin.

Article 5b – Obligations générales des structures labellisées FFVoile.

Les structures qui ont obtenu un label de la FFVoile s'engagent aux obligations générales suivantes ainsi qu'aux obligations complémentaires spécifiques à chacun des labels figurant en annexe au présent règlement.

1 - Obligations liées à la qualité de la structure
- ✓ Respecter les valeurs éthiques et morales de la FFVoile
- ✓ Respecter les obligations liées au contrôle de l'éthique (notamment honorabilité)

2 - Obligations liées à la qualité des prestations :
- ✓ Respecter les annexes spécifiques à chaque label.

3 - Obligations liées à la promotion du réseau.
- ✓ Utiliser le label obtenu dans toute communication, (plaquette de présentation, courrier en-tête, signalétique, article de presse etc…),
- ✓ Contribuer localement à la promotion des labels,
- ✓ Utiliser les chartes graphiques préconisées par la FFVoile,
- ✓ Respecter les obligations liées aux partenariats de la FFVoile

4 - Obligations liées au fonctionnement du réseau :
- Répondre dans les délais requis aux enquêtes et autres requêtes de la FFVoile et de ses organes déconcentrés lorsqu'il y a lieu,
- Accueillir les visiteurs désignés par la FFVoile ou ses organes déconcentrés pour auditer et/ou conseiller les structures labellisées,
- Participer aux commissions régionales spécifiques au réseau considéré,

Article 6 – Validité des labels délivrés par la FFVoile.

La durée de validité des labels et la procédure de renouvellement sont définies dans les différentes annexes au présent règlement.

Des visites sur site permettent d'apprécier le bon fonctionnement des structures et la qualité des prestations proposées. Ces visites peuvent être organisées par la FFVoile, ses organes déconcentrés (ligues et CDVoile) ou un organisme extérieur mandaté à cette fin.

Ces visites font l'objet de comptes rendus réalisés en utilisant un outil en ligne (ARGOS) en appui sur le référentiel décrit dans l'accord AFNOR X 50-839.

Après chaque visite, la structure reçoit un rapport de visite qui est également transmis par l'auditeur à la FFVoile.

Article 7 – Suspension et retrait du label.

La FFVoile, à défaut ses organes déconcentrés, peuvent suspendre un label à titre conservatoire en cas de manquement à une ou plusieurs des obligations liées au label concerné.

Si, au cours d'une des visites, prévues à l'article 6 des présentes, programmée ou impromptue, il est constaté un manquement, mettant en jeu la sécurité des pratiquants, ou remettant en cause l'image du réseau, le label en question peut être suspendu immédiatement.

Tout manquement doit être réparé dans les plus brefs délais. Si le manquement demande des moyens financiers et/ou des délais de réalisation importants, le label peut être maintenu pour un délai consigné dans un engagement de réalisation, signé par le représentant de la structure. Un manquement constaté et non réparé dans le délai fixé, implique le non-renouvellement du label, l'année suivante.

L'autorité nationale peut suspendre le label d'une structure si postérieurement à la signature par la FFVoile d'un contrat de partenariat national au bénéfice du réseau labellisé, la structure signe un contrat de partenariat local incompatible avec les contraintes de ce partenariat national.

La structure se verra retirer automatiquement le ou les label(s) si cette dernière n'est plus affiliée à la FFVoile.

Le retrait du label est prononcé par décision du Bureau Exécutif sur proposition de la commission nationale des labels.

Le retrait et la suspension du label entraînent la perte des droits et avantages assortis et impliquent l'interdiction d'utilisation du label sous quelque forme que ce soit. Cette disposition entraîne le retrait complet de toute signalétique, marquage ou référence liés au label retiré aux frais de la structure ayant obtenu le label.

Article 8 – Recours et litiges.

Les décisions prononcées par la commission nationale d'attribution des labels sont susceptibles de recours devant le bureau de la FFVoile dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Seuls les associations et établissements affiliés qui ont fait une demande de labels dans la période de saisie définie par la FFVoile et qui ont donc reçus un premier avis de labellisation peuvent déposer un recours. Les recours et litiges sont examinés et jugés par le Bureau Exécutif de la FFVoile qu'il s'agisse d'une gestion nationale ou régionale des labels.

ANNEXE 1
AU REGLEMENT DES LABELS DE LA FFVOILE
LABEL « ECOLE FRANÇAISE DE VOILE »

L'annexe ci-dessous régit le label **"Ecole Française de Voile"** qui recouvre les activités suivantes :

- Offres découverte :
  - Les activités jeunes enfants,
  - La balade à la voile,
  - Les séances découverte.
- Offres apprendre :
  - Les cours collectifs (stages,…)
  - Les cours particuliers,
  - Les séances Club,
  - La voile à l'école,
  - Le séjour jeune en internat,
  - L'école de croisière

1. Intitulé/définition/objet

La Fédération Française de Voile met en place un Label "Ecole Française de Voile". Outre les objectifs généraux annoncés dans l'article 1 du règlement des labels de la FFVoile, ce label vise à développer et contrôler la qualité des prestations et services d'enseignement du réseau. Il permet aussi de promouvoir l'image de ce réseau sur le plan national et international.

2. Conditions d'obtention du label « Ecole Française de Voile »

2. a Obtention du label Ecole Française de Voile

Le label "Ecole Française de Voile" est accessible à toute structure affiliée qui :

- respecte les conditions générales d'obtention définies à l'article 3 du règlement des labels de la FFVoile **et décrites dans l'accord AFNOR X 50-839**
- propose au moins les prestations ou produits « cours collectifs (stages…)» et/ou « séances club » dans la gamme apprentissage avec un volume suffisant d'activité dans la prestation concernée
  . 100 stagiaires individuels pour les cours collectifs.
  . 36 stagiaires individuels pour les séances clubs
- délivre une licence FFVoile à tout stagiaire individuel lors de son premier stage de l'année,
- est ouverte durant les vacances scolaires d'été, ou en haute saison touristique
- renseigne et actualise sa fiche structure.

2. b Obtention des offres complémentaires du label Ecole Française de Voile

Le label "Ecole Française de Voile" reconnait également les offres suivantes pour les structures qui peuvent faire valoir un volume suffisant d'activité dans chaque prestation concernée :

. 36 stagiaires pour l'offre « activités jeunes enfants »
. 3 classes pour l'offre «voile à l'école »
. 40 stagiaires pour l'offre «cours particuliers »
. 60 jeunes pour l'offre «séjour jeunes en Internat »
. 40 personnes accueillies pour l'offre «balade à la voile »

3. Droits et obligations

Droits

Toute structure labellisée "Ecole Française de Voile" peut bénéficier des valorisations mises en place par la FFVoile conformément à l'article 5-a du règlement des labels.

Obligations liées au label Ecole Française de Voile

Obligations de fonctionnement

Toute structure labellisée "Ecole Française de Voile" s'engage à respecter les critères fédéraux correspondants aux activités qu'elle développe spécifiquement.

Obligations liées à l'image du réseau

Toute structure labellisée "Ecole Française de Voile" s'engage à respecter les points suivants :

Signalétique et communication :

- Utiliser sur le site les outils mis à disposition chaque année par la FFVoile
- Faire apparaître l'appellation Ecole Française de Voile et si possible son logo en respectant la charte graphique sur tous ses supports de communication (plaquettes, site internet, documents…) à usage du grand public, des collectivités et dans les articles de presse.
- Utiliser prioritairement les tenues moniteurs/monitrices proposées par la FFVoile et son ou ses partenaires.
- Afficher le pavillon en bon état de l'Ecole Française de Voile et de son ou ses partenaires
- Afficher sur le site les éléments de présentation de la démarche d'enseignement de la FFVoile (affiches niveaux FFVoile…) et la promouvoir.

Publication :

- utiliser en priorité les outils et publications pédagogiques proposés par la FFVoile

Matériel co financé par un ou des partenaires:

- Respecter les préconisations fédérales fournies avec le matériel co financé par un ou des partenaire(s).

4. Durée et validité du label

Le label Ecole Française de Voile est valable pour une durée d'**un an** à partir de son attribution et jusqu'à la labellisation de l'année suivante. Il est renouvelable tous les ans, mais peut être suspendu à tout moment, conformément à l'article 7 du règlement, en cas de manquement constaté et en cas d'arrêt de l'activité labellisée.

En outre, la validité du label est subordonnée à l'obligation de remplir annuellement le bilan d'activité de sa structure selon la procédure définie par la FFVoile, et de respecter les dispositions spécifiées par l'accord AFNOR X 50-839.

ANNEXE 2
AU REGLEMENT DES LABELS DE LA FFVOILE
LABEL « ECOLE FRANCAISE DE VOILE –CROISIERE »

L'annexe ci-dessous régit le label **"Ecole Française de Voile - Croisière"**

1. Intitulé/définition/objet

La Fédération Française de Voile met en place un Label "Ecole Française de Voile – Croisière". Outre les objectifs généraux annoncés dans l'article 1 du règlement des labels de la FFVoile, ce label vise à développer et contrôler la qualité des prestations et services d'enseignement du réseau dans le domaine de la croisière. Il permet aussi de promouvoir l'image de ce réseau sur le plan national et international.

2. Conditions d'obtention du label « Ecole Française de Voile – Croisière »

Le label "Ecole Française de Voile - Croisière" est accessible à toute structure affiliée qui :

- respecte les conditions générales d'obtention définies à l'article 3 du règlement des labels de la FFVoile **et décrites dans l'accord AFNOR X 50-839**
- respecte les conditions spécifiques suivantes : avoir un volume minimum d'activité à savoir 60 stagiaires en école de croisière.
- délivre une licence FFVoile à tout stagiaire individuel lors de son premier stage de l'année.
- est ouverte durant les vacances scolaires d'été), ou en haute saison touristique
- renseigne et actualise son espace dédié (descriptif club, coordonnées GPS, horaire, photo…) sur le site de la FFVoile afin de pouvoir être visible sur les sites web de la FFVoile
- dispose d'un encadrement avec une qualification ayant les prérogatives de l'enseignement de la croisière
- dispose d'un bateau adapté pour la croisière :
    - confort de vie à bord,
    - équipements adaptés au programme de navigation et aux exigences des contenus d'enseignement
    - pouvant naviguer de nuit
- propose des navigations sur des périmètres élargis avec a minima une nuit à bord hors du port de départ.

3. Droits et obligations

Droits

Toute structure labellisée "Ecole Française de Voile - Croisière" peut bénéficier des valorisations mises en place par la FFVoile conformément à l'article 5-a du règlement des labels.

Obligations au label Ecole Française de Voile – Croisière

Obligations de fonctionnement

Toute structure labellisée "Ecole Française de Voile – Croisière" s'engage à respecter les critères fédéraux correspondants aux activités qu'elle développe.

Obligations liées à l'image du réseau

Toute structure labellisée "Ecole Française de Voile – Croisière" s'engage dans ce domaine à respecter les points suivants :

Signalétique et communication :
- Utiliser sur le site et bien en vue les outils mis à disposition chaque année par la FFVoile
- Faire apparaître l'appellation Ecole Française de Voile – Croisière en respectant la charte graphique sur ses supports de communication (plaquettes, site internet, documents…) à usage du grand public, des collectivités et dans les articles de presse.

Publication :
- utiliser en priorité les outils et publications pédagogiques proposés par la FFVoile

Matériel co financé par un ou des partenaires :
- Respecter les préconisations fédérales fournies avec le matériel co financé par un ou des partenaire(s).

4. Durée et validité du label

Le label Ecole Française de Voile – Croisière est valable pour une durée d'**un an** à partir de son attribution et jusqu'à la labellisation de l'année suivante. Il est renouvelable tous les ans, mais peut être suspendu à tout moment, conformément à l'article 7 du règlement, en cas de manquement constaté et en cas d'arrêt de l'activité labellisée.

En outre, la validité du label est subordonnée d'une part à l'obligation pour le club de remplir annuellement le bilan d'activité selon la procédure définie par la FFVoile, et d'autre part au respect des dispositions spécifiées par l'accord AFNOR X 50-839.

ANNEXE 3
AU REGLEMENT DES LABELS DE LA FFVOILE
LABEL « ECOLE DE SPORT »

L'annexe ci-dessous régit le label **« Ecole de Sport »** qui recouvre les activités d'initiation à la régate en voile légère pour les jeunes jusqu'à 14 ans.

1. Intitulé/définition/objet

La Fédération Française de Voile met en place un label « Ecole de Sport ». Outre les objectifs généraux annoncés dans l'article 1 du règlement des labels de la FFVoile, ce label vise à développer et contrôler la qualité des prestations et services sportifs organisés par les structures à destination des jeunes pratiquants. Elle permet aussi de promouvoir l'image du réseau des structures sur le plan national.

2. Conditions spécifiques d'obtention du label « Ecole de Sport »

Le label " Ecole de Sport »" est accessible à toute structure affiliée qui :

- respecte les conditions générales d'obtention définies à l'article 3 du règlement des labels de la FFVoile et décrites dans l'accord AFNOR X 50-839
- qui respecte le cahier des charges lié à l'Ecole de Sport :
  - Proposer une activité à l'année d'initiation à la régate pour les jeunes jusqu'à 14 ans
  - Avoir un fonctionnement sportif en cohérence avec la politique sportive départementale
  - Appliquer le règlement sportif départemental
  - Participer à des rencontres sportives de proximité réservées aux jeunes jusqu'à 14 ans (critériums départementaux)
  - Avoir au minimum 10 jeunes coureurs classés en « critérium départemental » (grade 5c et 5b), quelle que soit la pratique, en voile légère
  - Organiser 40 entraînements dont minimum 25 sur l'eau sur une saison sportive
  - Disposer de flottes adaptées permettant l'initiation à la régate pour les jeunes
  - Disposer d'un encadrement professionnel qualifié (titulaire a minima du CQP IV) ou disposer d'un encadrement bénévole référencé (fonction d'entraineur de club FFVoile)
  - Disposer d'au moins 1 arbitre (au minimum arbitre de club) en année N-1
- **délivre a minima 20 licences clubs dont 10 licences jeunes (jusqu'à 14 ans)**
- a au minimum une année de fonctionnement sportif à partir du 1er Septembre de l'année précédant la demande et qui est présent au Championnat de France des clubs de la Fédération en année N-1
- qui participe régulièrement aux regroupements territoriaux et nationaux du réseau Ecole de Sport (colloque régional, forum national, webinaires,…)
- qui favorise l'animation régulière des équipes de jeunes grâce au dispositif d'animateur de clubs et/ou d'aide entraineur.

3. DROITS ET OBLIGATIONS

Droits

Toute structure labellisée " Ecole de Sport" peut bénéficier des valorisations mises en place par la FFVoile conformément à l'article 5-a du règlement des labels.

Obligations spécifiques au label « Ecole de Sport »

Obligations spécifiques de fonctionnement
Toute structure labellisée « Ecole de Sport » s'engage à respecter les critères fédéraux correspondant à cette activité.

Obligations spécifiques liées à l'image du réseau
Toute structure labellisée « Ecole de Sport » s'engage dans ce domaine à respecter les points suivants :

Signalétique et communication :
- Utiliser sur le site et bien en vue les outils mis à disposition chaque année par la FFVoile
- Faire apparaître l'appellation « Ecole de Sport » en respectant la charte graphique de la fédération sur tous ses supports de communication (plaquettes, site internet, documents…) à usage du grand public, des collectivités et dans les articles de presse.
- Utiliser prioritairement les tenues animateurs ou entraîneurs proposées par la FFVoile et son ou ses partenaires.
- Afficher le pavillon FFVoile et celui de son ou ses partenaires

Publication :
- utiliser en priorité les outils et publications pédagogiques proposés par la FFVoile (livret « Essentiels du jeune régatier », guide « Animer l'Ecole de Sport », carnet d'expériences, kits d'animation pour les entraineurs…)

Matériel co financé par un ou des partenaires et le club :
- Respecter les préconisations fédérales fournies avec le matériel co financé par un ou des partenaire(s) et le club.

4. Durée et Validité du label

Le label " Ecole de Sport " est valable pour une durée d'**un an** à partir de son attribution et jusqu'à la labellisation de l'année suivante. Il est renouvelable tous les ans, mais peut être suspendu à tout moment, conformément à l'article 7 du règlement, en cas de manquement, constaté, et en cas d'arrêt de l'activité labellisée.

En outre, la validité du label est subordonnée d'une part à l'obligation pour le club de remplir annuellement le bilan d'activité selon la procédure définie par la FFVoile, et d'autre part au respect des dispositions spécifiées par l'accord AFNOR X 50-839.

ANNEXE 4
au règlement des labels de la FFVoile
Gestion régionalisée des labels

1. Intitulé/définition/objet

La Fédération Française de Voile propose aux ligues volontaires d'instruire la labellisation de leurs structures.
En amont de la commission nationale de labellisation une instance régionale pourra être chargée de l'instruction des demandes de label.
Cette démarche de régionalisation de la gestion des labels implique la mise en place de procédures décrites dans cette annexe.

2. Droits et obligations de la commission régionale

2.1 Droits

Les ligues peuvent sous réserve de la signature d'une convention avec l'autorité nationale demander la régionalisation de l'instruction des labels FFVoile.
Cette démarche devra être effectuée avant fin septembre de l'année N-1 pour les labels de l'année N.

2.2 Conditions préalables à la régionalisation de la gestion des labels

- Accepter l'autorité d'une instance nationale de recours pour les structures et s'engager à respecter ses décisions.
- Avoir un « tandem » élu du développement et technicien référent identifié.
- S'engager à mettre en place et à animer une commission régionale de labellisation.
- Effectuer des visites terrain dans les structures (minimum 30 % des structures labellisées visités chaque année).

2.3 Composition

La commission régionale de labellisation regroupe des élus et des techniciens régionaux réunis en commission transversale (développement, sportive, formation). Le président de la commission est désigné par le président de ligue.

2.4 Obligations de la commission

La commission régionale de labellisation a la charge de :
- Contrôler la qualité des prestations sur le terrain au minimum avec les outils nationaux
- Favoriser les retours des infos des structures vers le niveau national,
- Participer à la vérification de la cohérence du bilan d'activité des structures.
- Constituer une équipe d'auditeurs territoriaux (élus et techniciens) en charge de réaliser les visites et les rapports de visite.
- Se réunir une fois par an au minimum et proposer au bureau de la ligue les avis régionaux en cohérence avec le calendrier de gestion des labels.
- Transmettre aux structures les avis régionaux motivés (label par label, activité par activité).
- Participer aux travaux de labellisation du niveau national en fournissant à la commission nationale les avis régionaux motivés (club par club, label par label, activité par activité).
- Réaliser et transmettre au niveau national son bilan d'activité.

3. Validité

Les conventions de gestion régionalisée de l'instruction des labels sont signées pour une durée d'une année et reconductible par tacite reconduction à leurs dates anniversaires. Les éventuels abandons des procédures de régionalisation doivent être signalés par les ligues au plus tard un mois avant le début de la campagne nationale. La suspension ou la dénonciation de la convention est prononcée par la commission d'attribution des labels qui reste l'instance décisionnaire et de contrôle en matière de labellisation.